

tiendra dans la salle de l'Assemblée générale du 23 mai au 28 juin 1978⁴³;

2. *Prie* le Comité préparatoire de poursuivre ses travaux en vue de préparer un projet de document final ou de documents finals, pour examen et adoption par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire, et de présenter à l'Assemblée son rapport final;

3. *Exprime sa satisfaction* aux membres du Comité préparatoire pour leur contribution constructive à ses travaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres les documents de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale ayant trait à la session extraordinaire;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire toute l'aide qui peut lui être nécessaire pour mener à bien ses travaux.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/89. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/190 du 21 décembre 1976,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Tenant compte de l'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁴⁴, qui doit se tenir en mai et juin 1978, et des recommandations proposées dans le rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁴⁵, que l'Assemblée a approuvées par ses résolutions 32/88 A et B du 12 décembre 1977,

1. *Prie* le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport spécial sur l'état de ses travaux et de ses délibérations;

2. *Prie* le Comité *ad hoc* de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires, afin de rester toujours informé de leurs positions respectives, ainsi que d'examiner tous les commentaires et toutes les observations pertinents qui pourraient lui être faits, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

⁴³ *Ibid.*, par. 19.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 17.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 17 à 32.

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/152. Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement et pourraient faciliter un accord ultérieur sur l'élimination des armes dont l'utilisation serait complètement interdite,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques fait l'objet de discussions de fond depuis un certain nombre d'années, notamment lors des sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles tenues, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, à Lucerne du 24 septembre au 18 octobre 1974⁴⁶ et à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976⁴⁷, ainsi que lors des quatre sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et à l'Assemblée générale depuis 1971,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁴⁸ relatifs aux travaux de la Conférence diplomatique qui correspondent à l'objet de la présente résolution,

Ayant conclu de l'examen de ces rapports que des débats ont eu lieu essentiellement sur l'interdiction de l'emploi d'armes classiques dont l'effet principal est de blesser par des fragments non décelables par radiographie, sur la limitation de l'emploi des mines et des pièges et sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, y compris le napalm, et qu'il a aussi été question de l'emploi d'autres armes classiques, telles que des projectiles de petit calibre et certaines armes explosives et armes à fragmentation, et de la possibilité d'interdire ou de limiter l'emploi de ces armes,

Prenant note de la résolution 22 (IV), concernant la suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limi-

⁴⁶ Pour le rapport de la première session, voir *Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1975.

⁴⁷ Pour le rapport de la deuxième session, voir *Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1976.

⁴⁸ A/9726, A/10222, A/31/146, A/32/124.